



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Moni
belg



17115973

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Liège division Marche-en-Famenne

Le 31/7/17
Le Greffier

Greffé

N° d'entreprise : 0442708295

Dénomination(en entier) : **FRUYTIER FINANCE & TRADING**(en abrégé) : **FF&T**Forme juridique : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **rue Saint Isidore, 3 à 6900 Marche-en-Famenne****Objet de l'acte : Modification de la clôture de l'exercice social.**

D'un acte dressé par Maître Michel JACQUET, notaire de résidence à Marche-en-Famenne le 22 juin 2017, Il est extrait ce suit:

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, profession et domicile et les dénominations et siège sociaux, sont mentionnés dans la liste des présences annexée.

Cette liste des présences est signée par chacun des actionnaires ou leurs mandataires; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste des présences est revêtue de la mention d'annexe et signée par le notaire.

Les procurations mentionnées dans la liste des présences sont toutes sous seing privé et demeurent également annexées.

La présente assemblée a pour ordre du jour:

Première résolution : Modification de la date de clôture de l'exercice social

L'assemblée décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de sorte que ledit exercice social va dorénavant s'étendre du premier juillet au trente juin de chaque année, et ce à compter de l'exercice en cours, qui se clôturera le trente juin deux mil dix-huit.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 44 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

" L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin.

Au trente juin de chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi."

Deuxième résolution : Modification de la date de l'assemblée générale

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le troisième vendredi du mois de décembre de chaque année à quatorze heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier le texte de l'article 35 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

" L'assemblée générale ordinaire se réunit le troisième vendredi du mois de décembre à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, sauf le samedi.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales autant de fois que l'intérêt social l'exige ; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du capital social.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent dans la commune du siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit désigné dans la convocation."

Troisième résolution : Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée confère au conseil d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE :

Chacune des résolutions qui précèdent, est adoptée à l'unanimité des voix.

Michel JACQUET, Notaire

Pour extrait analytique conforme

Est déposée en même temps, l'expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).